

MJ 64 1684
Gpin n c
Gim c
DRIRE - G.S. Vaucluse
Reçu le
23 AOUT 2007

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc. : arrêté préfectoral

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS^{N°}

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2007-08-16-0103SPCARP

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 mars 1997 autorisant le District du Comtat Venaissin à exploiter un centre de compostage pour le traitement et le recyclage de déchets verts à Loriol du Comtat et portant prescriptions complémentaires

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 mars 1997 autorisant le District du Comtat Venaissin à exploiter un centre de compostage pour le traitement et le recyclage de déchets verts sur la commune de Loriol du Comtat ;
- Vu** le dossier de demande d'extension et de modification d'activité présenté le 03 avril 2007 par M. le président de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'installation susvisée ;
- Vu** la visite du site réalisée par l'inspection des installations classées le 14 mars 2007 ;
- Vu** la lettre de conclusion de cette inspection adressée à l'exploitant le 21 mai 2007 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2007 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2007-08-01-0020-PREF du 1er août 2007 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que les modifications définies dans le dossier d'extension susvisé ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1997 pour prendre en compte les prescriptions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2170 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'activité soumise à déclaration exercée sur le site au titre de la rubrique 2170 de la nomenclature des installations classées pour prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1997 autorisant l'établissement public intercommunal du district du Comtat Venaissin à exploiter un centre de compostage pour le traitement et le recyclage de déchets verts à Loriol du Comtat est remplacé par l'article 1er suivant :

« La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin dont le siège social est situé 1171, avenue du Mont Ventoux, BP 85, 84203 CARPENTRAS CEDEX, est autorisée à exploiter, sous réserve de la strict application du présent arrêté, un centre de compostage pour le traitement des déchets verts comprenant les activités et installations visées à l'article 2.

Ce centre est situé à Loriol du Comtat sur les parcelles 260, 567, 568, 569, 583, 582, 570, 567, 386, 580 section E et une partie de la parcelle n° 563. Il occupe une superficie de 13 100 m² ».

Article 2

Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2170-2	engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour.	Inférieure à 10 t;j	Déclaration

2171	Fumiers, engrais et support de cultures (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	600 m ³ environ	Déclaration
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>		D

Article 3

L'article 3 de l'arrêté du 13 mars 1997 est remplacé par l'article 3 suivant :

« Le centre est conçu pour traiter la quantité maximale annuelle de déchets verts suivants : 8000 tonnes de déchets végétaux.

Le traitement d'autres types de déchets est interdit ».

Article 4

L'article 3.3 de l'arrêté du 13 mars 1997 est remplacé par l'article 3.3 :

« L'aménagement du site comprend la plate-forme andains avec les couloirs de retournement d'une surface totale de 6000 m². Des aires de circulation et de manoeuvre sont aménagées. Trois espaces de travail pour la livraison, le traitement par broyage des végétaux et le stockage sont aménagés à l'Est et au Sud-Est du site qui représentent une surface globale de 2750 m².

L'exploitant utilisera une partie d'un bâtiment déjà existant (surface couverte de 1000 m²) au Nord-Est du site pour stocker du matériel et du compost en attente de livraison.

L'ensemble de cette zone sera équipé de réseaux et bassins collecteurs d'eaux pluviales ».

Article 5

Le point 5.4 de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1997 est remplacé par le point 5.4 suivant :

« A la suite du broyage de l'ensemble des déchets verts, ceux-ci sont déposés sous la forme d'andains plats sur l'aire de compostage. La production annuelle du compost est de 2700 tonnes. La production journalière sur 300 jours ne doit pas dépasser 10t/jour. Les andains sont retournés et arrosés afin de favoriser le processus biologique de fermentation aérobie.

Article 6

Il est ajouté le point 5.6 suivant à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1997 :

« 5.6 Exploitation et entretien

5.6.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 5.6.3.

5.6.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5.6.3 Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets végétaux traités provenant de la tonte des pelouse, du ramassage des feuilles mortes, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage venant des espaces verts publics ou privés).

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

5.6.4 Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et

d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost et ce sans altération de celui-ci.

5.6.5 Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 5.6.8 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

5.6.6. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Le sens de fermentation du compost sera orienté du sud au nord du site.

5.6.7. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes date de fabrication...)

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier ; mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou

périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée sur chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

5.6.8. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture ».

Article 7 :

Le point 6.4 de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1997 est remplacé par le point 6.4 suivant :

« L'installation doit être équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité publique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur sur le bruit.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ».

Article 8 :

Le point 6.5.3 de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1997 est remplacé par le point 6.5.3 suivant :

« L'ensemble des eaux de ruissellement (process, lavage ou pluie) s'écoulant sur la plate-forme de compostage, sur les aires de stockage ou de travail et de circulation est collecté par des caniveaux longitudinaux situés de part et d'autre de la plate-forme.

Les eaux ainsi collectées sont ensuite dirigées vers un bassin de stockage totalement étanche d'une capacité de rétention égale à 230 m³.

Afin de prévenir le cas d'une pluie d'une valeur de précipitation supérieure à la capacité de rétention du bassin ou à la production d'un excès de lixiviats, la surverse du bassin susvisé est raccordée à un bassin de recueil des eaux de process et des eaux pluviales situé sur la parcelle 260 au sud-ouest du site. Le volume de ce bassin est de 500 m³.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loriol du Comtat et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous-préfecture de Carpentras .

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Loriol du Comtat, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel SCHUTZ".

Michel SCHUTZ

Carpentras, le 16 AOUT 2007

Pour le préfet,
Le sous préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Gabrielle PHILIPPE".

Marie-Gabrielle PHILIPPE